

COURT OF APPEAL OF
NEW BRUNSWICK



COUR D'APPEL DU
NOUVEAU-BRUNSWICK

38-24-CA

MINISTER OF JUSTICE AND PUBLIC
SAFETY

APPELLANT

- and -

FORUM DES MAIRES DE LA PÉNINSULE
ACADIENNE INC.

RESPONDENT

- and -

LA SOCIÉTÉ DE L'ACADIE DU NOUVEAU-
BRUNSWICK INC.

INTERVENOR
(added party)

Minister of Justice and Public Safety v. Forum des
maires de la Péninsule acadienne Inc., 2024 NBCA
145

Motion heard by:
The Honourable Justice LeBlanc

Date of hearing:
November 1, 2024

Date for submission of post-hearing briefs:

For the respondent, November 18, 2024
For the appellant, November 29, 2024

Date of decision:
December 17, 2024

Counsel at hearing:

For the appellant:
Isabel Lavoie Daigle, K.C. and
J. Nathalie Thibault

For the respondent:
Jean-Marc Gauvin and

MINISTRE DE LA JUSTICE ET DE LA
SÉCURITÉ PUBLIQUE

APPELANT

- et -

FORUM DES MAIRES DE LA PÉNINSULE
ACADIENNE INC.

INTIMÉE

- et -

SOCIÉTÉ DE L'ACADIE DU NOUVEAU-
BRUNSWICK INC.

INTERVENANTE
(partie additionnelle)

Ministre de la Justice et de la Sécurité publique c.
Forum des maires de la Péninsule acadienne Inc.,
2024 NBCA 145

Motion entendue par :
l'honorable juge LeBlanc

Date de l'audience:
Le 1^{er} novembre 2024

Date pour la présentation des mémoires postérieurs
à l'audience :

Pour l'intimée, le 18 novembre 2024
Pour l'appelant, le 29 novembre 2024

Date de la décision :
le 17 décembre 2024

Avocats à l'audience :

Pour l'appelant :
Isabel Lavoie Daigle, c.r. et
J. Nathalie Thibault

Pour l'intimée :
Jean-Marc Gauvin et

Jason Godin

For the intervenor:
Jonathan Clavette

Jason Godin

Pour l'intervenante :
Jonathan Clavette

DÉCISION

[1] Le 24 novembre 2021, le ministre de la Justice et de la sécurité publique (le Ministre) a annoncé l'intention du gouvernement de fermer la salle d'audience de Cour provinciale de Caraquet et de transformer celle de Tracadie en cour satellite, effectif le 1^{er} janvier 2022. Par suite de cette annonce, le Forum des Maires de la Péninsule Acadienne Inc. (le Forum) a déposé une requête en révision judiciaire auprès de la Cour du Banc du Roi sollicitant, entre autres, l'annulation de la décision.

[2] L'audition de la requête s'est déroulée en aout 2023 et en mars 2024. Le 28 mars 2024, la juge de la requête, a accueilli la requête et au par. 105 de ses motifs a ordonné ce qui suit :

- a. La demande de contrôle judiciaire est accueillie et la décision de l'intimé de fermer le palais de justice de Caraquet, de transformer celui de Tracadie en tribunal satellite et de transférer les deux juges est annulée. L'affaire est renvoyée à l'intimé en vue d'une nouvelle décision, conformément aux présents motifs.
- b. La somme de 8 000\$ plus TVH est accordée à la requérante à titre de dépens. L'intimé devra payer ces dépens dans les prochains 30 jours.

[3] Le 26 avril 2024, le Ministre a déposé un avis d'appel de la décision. Entre le dépôt de l'avis d'appel et la date de l'audition de l'appel, le 22 octobre 2024, le Ministre ne s'est pas conformé à l'ordonnance de réexamen ni n'a demandé la suspension de ce volet de l'ordonnance aux termes de la règle 62.26 des *Règles de procédure du Nouveau-Brunswick*. Il n'a pas non plus versé les dépens au Forum.

[4] Le 22 octobre 2024, cette Cour a ajourné l'audition de l'appel et ordonné la suspension de l'audition de l'appel jusqu'à ce que le Ministre se conforme à l'ordonnance de la juge ou obtienne une suspension de celle-ci en vertu de la règle 62.26 des *Règles de procédure*.

[5] Le 24 octobre 2024, le Ministre a déposé une motion sollicitant :

- a. Un abrègement des délais pour l'audition de la motion, selon la règle 3.02(1); et
- b. La suspension d'exécution de la décision du 28 mars 2024, selon la règle 62.26(3)a).

[6] Au début de l'audition de la motion, le Forum a confirmé qu'il ne contestait pas l'abrègement des délais demandé par le Ministre et a lui-même demandé un abrègement des délais pour le dépôt et la signification de l'affidavit à l'appui de son opposition à la motion. Chacune des demandes d'abrègement des délais sont accordées, conformément à la règle 3.02(1).

[7] En ce qui a trait à la suspension d'exécution de la décision du 28 mars 2024, la règle 62.26(3) prévoit ce qui suit :

- | | |
|---|---|
| <p>(3) On a motion for a stay of execution or a stay of proceedings, the Court of Appeal or judge may</p> <p>(a) if a question arose at the trial or hearing which is appropriate for submission to the Court of Appeal, grant a stay,</p> <p>(b) if a stay of execution or a stay of proceedings may cause the respondent to lose the benefits of the verdict or judgment, impose terms to secure the respondent's interests, and</p> <p>(c) impose any other terms necessary to prevent prejudice to the respondent.</p> | <p>(3) Sur une motion en suspension d'exécution ou d'instance, la Cour d'appel ou le juge peut</p> <p>a) accorder la suspension, si une question soulevée au cours du procès ou de l'audience mérite d'être soumise à la Cour d'appel,</p> <p>b) imposer des conditions de façon à protéger les intérêts de l'intimé, si une suspension d'exécution ou d'instance est susceptible de faire perdre à l'intimé les bénéfices du verdict ou du jugement et</p> <p>c) imposer toute autre condition jugée nécessaire afin d'empêcher que l'intimé ne subisse de préjudice.</p> |
|---|---|

[8] La suspension de l'instance en attente du sort de l'appel repose sur une analyse en trois étapes, établie dans l'affaire *Manitoba (P.G.) c. Metropolitan Stores Ltd.*, [1987] 1 R.C.S. 110, [1987] A.C.S. n° 6 (QL), et confirmée dans l'affaire *RJR-MacDonald Inc. c. Canada (Procureur général)*, [1994] 1 R.C.S. 311, [1994] A.C.S. n° 17 (QL). D'abord, il doit être démontré qu'il existe une question sérieuse à juger sur le fond du litige. Ensuite, il faut évaluer si le requérant subirait un préjudice irréparable en cas de rejet de sa demande. Enfin, il convient de déterminer laquelle des parties subirait le plus grand préjudice selon que la suspension soit accordée ou refusée en attendant la décision sur le fond. Comme l'a noté par le juge Drapeau dans l'affaire *Moncton (City) c. Steldon Enterprises Ltd.*, [2000] R.N.-B. (2^e) (Supp.) n° 3, [2000] A.N.-B. 42, seule la première étape de l'analyse est mentionnée dans la règle 62.26, la deuxième et troisième étape ayant été formulées par les tribunaux pour encadrer l'exercice du pouvoir discrétionnaire envisagé par la règle.

[9] En l'espèce, les parties s'entendent qu'il existe une question constitutionnelle sérieuse à juger sur le fond du litige. Quant à la deuxième et la troisième étape de l'analyse, en l'absence d'une suspension de l'instance obligeant ainsi le Ministre de se conformer à l'ordonnance, ce dernier subirait un préjudice irréparable dans le sens où l'appel deviendrait sans objet et priverait ce dernier d'un recours. La prépondérance des inconvénients, compte tenu de l'intérêt public, milite en faveur de la suspension de l'exécution de la décision du 28 mars 2024 jusqu'à ce que notre Cour statue sur le fond de l'appel.

[10] La question des dépens afférents à cette motion sera tranchée par la formation saisie de l'appel sur le fond.

DECISION

[1] On November 24, 2021, the Minister of Justice and Public Safety (the Minister) announced the government's intention to close the Caraquet Provincial courthouse and to convert the Tracadie courthouse into a satellite court, effective January 1, 2022. Following this announcement, the Forum des maires de la Péninsule acadienne Inc. (the Forum) filed an application for judicial review with the Court of King's Bench, seeking, *inter alia*, that the decision be quashed.

[2] The application was heard in August 2023 and March 2024. On March 28, 2024, the application judge granted the application and, at para. 105 of her reasons, ordered as follows:

- a. The application for judicial review is allowed and the respondent's decision to close the Caraquet courthouse, to convert the Tracadie courthouse into a satellite court and to transfer the two judges is set aside. The matter is referred back to the respondent for a new decision, in accordance with these reasons.
- b. Costs of \$8,000 plus HST are awarded to the applicant. The respondent shall pay these costs within the next 30 days.

[3] On April 26, 2024, the Minister filed a Notice of Appeal of the decision. Between the filing of the Notice of Appeal and the date of the appeal hearing on October 22, 2024, the Minister did not comply with the order to reconsider his decision, nor did he request a stay of that component of the order under Rule 62.26 of the *Rules of Court* of New Brunswick. He did not pay the costs awarded to the Forum.

[4] On October 22, 2024, this Court adjourned the hearing of the appeal and ordered that it be stayed until the Minister complies with the judge's order or obtains a stay of the order under Rule 62.26 of the *Rules of Court*.

[5] On October 24, 2024, the Minister filed a motion seeking:

- a. an abridgement of the time for hearing the motion, under Rule 3.02(1); and
- b. the stay of execution of the March 28, 2024, decision, under Rule 62.26(3)(a).

[6] At the outset of the motion hearing, the Forum confirmed that it was not opposing the abridgement of time requested by the Minister and itself requested an abridgement of time for the filing and service of the affidavit in support of its opposition to the motion. Each request for an abridgement of time is granted pursuant to Rule 3.02(1).

[7] With regard to the stay of execution of the decision dated March 28, 2024, Rule 62.26(3) provides as follows:

- | | |
|---|---|
| <p>(3) On a motion for a stay of execution or a stay of proceedings, the Court of Appeal or judge may</p> <p>(a) if a question arose at the trial or hearing which is appropriate for submission to the Court of Appeal, grant a stay,</p> <p>(b) if a stay of execution or a stay of proceedings may cause the respondent to lose the benefits of the verdict or judgment, impose terms to secure the respondent's interests, and</p> <p>(c) impose any other terms necessary to prevent prejudice to the respondent.</p> | <p>(3) Sur une motion en suspension d'exécution ou d'instance, la Cour d'appel ou le juge peut</p> <p>a) accorder la suspension, si une question soulevée au cours du procès ou de l'audience mérite d'être soumise à la Cour d'appel,</p> <p>b) imposer des conditions de façon à protéger les intérêts de l'intimé, si une suspension d'exécution ou d'instance est susceptible de faire perdre à l'intimé les bénéfices du verdict ou du jugement et</p> <p>c) imposer toute autre condition jugée nécessaire afin d'empêcher que l'intimé ne subisse de préjudice.</p> |
|---|---|

[8] The stay of proceedings pending the outcome of the appeal is based on a three-stage test set out in *Manitoba (A.G.) v. Metropolitan Stores Ltd.*, [1987] 1 S.C.R. 110, [1987] S.C.J. No. 6 (QL), and confirmed in *RJR–MacDonald Inc. v. Canada (Attorney General)*, [1994] 1 S.C.R. 311, [1994] S.C.J. No. 17 (QL). Firstly, it must be demonstrated that there is a serious question to be tried on the merits of the case. Next, it must be determined whether the applicant would suffer irreparable harm if the application were refused. Finally, an assessment must be made as to which of the parties would suffer the greater harm from the granting or refusal of the stay pending a decision on the merits. As noted by Drapeau J. in *Moncton (City) v. Steldon Enterprises Ltd.*, [2000] N.B.R. (2d) (Supp.) No. 3, [2000] N.B.J. No. 42, only the first stage of the test is referred to in Rule 62.26, the second and third stages having been formulated by the courts to provide a framework for the exercise of discretion contemplated by the Rule.

[9] In this case, the parties agree that there is a serious constitutional issue to be determined on the merits of the case. As for the second and third stages of the test, in the absence of a stay of proceedings compelling the Minister to comply with the order, the latter would suffer irreparable harm in that the appeal would become moot and deprive him of a remedy. The balance of convenience, considering the public interest, favours the stay of execution of the decision of March 28, 2024, pending the ruling of this Court on the merits of the appeal.

[10] The issue of costs in this motion will be determined by the panel hearing the appeal on the merits.